

9 PROJET DES STATUTS

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - OBLIGATIONS -
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de 240.000.000,00 (DEUX CENT QUARANTE MILLIONS) de Dirhams.
Il est divisé en 2.400.000 (DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE) actions de 100 (CENT) Dirhams chacune, portant les numéros de 1 à 2.400.000.
Lesdites actions jouissent des mêmes droits.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL
I - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Principes et conditions :
Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.
Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.
L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.
Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à cette valeur majorée d'une prime d'émission.
L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital, sur le rapport du Conseil d'Administration. Ce rapport doit donner toutes indications utiles sur les motifs et les modalités de l'augmentation de capital proposée.
L'Assemblée Générale peut, toutefois, déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
Le Conseil d'Administration chargé, par l'Assemblée Générale, de réaliser l'augmentation du capital, doit présenter à la plus prochaine Assemblée un rapport décrivant notamment les conditions définitives de réalisation de ladite augmentation du capital et contenant les éléments fixés par L'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.
Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.
L'augmentation de capital doit être réalisée, à peine de nullité, dans le délai de trois ans à dater de l'Assemblée Générale qui l'a décidée, ou autorisée, sauf s'il s'agit d'une augmentation de capital par conversion d'obligations en actions.
Le montant de l'augmentation de capital doit être entièrement souscrit. A défaut, la souscription est réputée non avenue.

2. Droit préférentiel de souscription :
Les actionnaires ont un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles de numéraire, proportionnellement au nombre des actions qu'ils possèdent. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable ou cessible, dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer, à titre individuel, à leur droit de préférence.
Si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément et si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions nouvelles, ils auront droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.
Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, les attributions à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :
1) la solde est attribué conformément aux décisions de l'Assemblée Générale;

2) le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'Assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.
3) le montant de l'augmentation peut être limité au montant des souscriptions si cette faculté a été expressément prévue par l'Assemblée qui a décidé ou autorisé l'augmentation.
L'Assemblée qui décide ou autorise une augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation. Elle statue, à peine de nullité, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Commissaires aux Comptes.
Le rapport du Conseil d'Administration doit indiquer les motifs de la proposition de suppression dudit droit.
L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut, en faveur d'une ou plusieurs personnes, supprimer le droit préférentiel de souscription.
Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'Assemblée Générale sur le rapport du Conseil d'Administration et sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes.
Le rapport du Conseil d'Administration indique en outre les noms des attributaires des actions et le nombre de titres attribués à chacun d'eux.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles, ainsi que leur filiales et les sociétés qu'ils contrôlent, ne peuvent ni personnellement, ni par mandataire, prendre part au vote de l'Assemblée, écartant en leur faveur le droit préférentiel de souscription ; le quorum et la majorité requis pour cette décision se calculent sur l'ensemble des actions à l'exclusion de celles possédées ou représentées par ledits attributaires.
Dans les cas visés ci-dessus, les Commissaires aux Comptes doivent indiquer dans leur rapport, si les bases de calcul retenues par le Conseil d'Administration leur paraissent exactes et sincères.
Le rapport du Conseil d'Administration est communiqué par la Société aux Commissaires aux Comptes quarante-cinq (45) jours au moins avant la date prévue de la séance de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital. Ce rapport est en outre, mis à la disposition des actionnaires au siège social ou sur le site de la Société, au plus tard à la date de publication de l'avis de réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital.
Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription qui leur est attaché appartient au nu-propriétaire. Si celui-ci vend des droits de souscription, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis au moyen de ces sommes sont soumis à l'usufruit.
Si le nu-propriétaire néglige d'exercer son droit, l'usufruitier peut se substituer à lui pour souscrire aux actions nouvelles ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à l'usufruit.
Le nu-propriétaire est réputé avoir négocié son droit à l'égard de l'usufruitier, lorsqu'il n'a pas souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai de souscription accordé aux actionnaires.
Les dispositions des trois derniers paragraphes s'appliquent dans le silence de la convention des parties

3. Information des actionnaires et délai de souscription :
Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles au moyen d'un avis publié au moins six jours avant la souscription dans un journal d'annonces légales et dans une notice publiée au Bulletin Officiel. A cette notice sont annexés les derniers états de synthèse certifiés par les Commissaires aux Comptes.
L'avis doit informer les actionnaires de l'existence à leur profit du droit préférentiel et les conditions d'exercice de ce droit, des modalités, du lieu, des dates d'ouverture et de clôture de la souscription ainsi que du taux d'émission des actions et du montant dont elles doivent être libérées.
Le délai accordé aux actionnaires anciens pour exercer leur droit de souscription ne peut jamais être inférieur à vingt jours à compter de la date de l'ouverture de la souscription.
Le délai de souscription se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.
4. Emission des nouvelles actions et des obligations convertibles en actions :
L'émission d'actions nouvelles en contrepartie d'apports en numéraire ou en nature est soumise aux formalités de souscription et de vérification requises pour la constitution de la société, sous réserve des dispositions légales.

9 PROJET DES STATUTS

35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs.

IV - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, sous réserve des dispositions des articles 129 et 160 de la Loi relative aux Sociétés Anonymes.

Si plusieurs personnes sont copropriétaires d'une action, elles doivent s'entendre pour désigner un représentant commun pour l'exercice des droits d'actionnaire.

A défaut de désignation d'un représentant commun, les communications et déclarations faites par la société à l'un des copropriétaires ont effet à l'égard de tous.

Les copropriétaires de l'action sont solidairement responsables des obligations attachées à la qualité d'actionnaire.

V - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les droits et obligations attachés à l'action emportent de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants cause, créanciers et autres représentants d'un actionnaire, même s'ils comprennent des personnes incapables, ne peuvent exercer les droits attachés à l'action qu'après avoir justifié de la propriété des biens, capitaux et valeurs de la société au moment du partage ou la liquidation, ni émettre en aucune manière des actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut décider, conformément aux dispositions de la Loi relative aux Sociétés Anonymes, que les actions de la société, à l'exception de celles qui sont affectées à une garantie, soient divisées en actions à dividende prioritaire ou encore des actions jouissant d'avantages par rapport aux autres actions.

ARTICLE 9 - LES CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider, sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui des Comptes aux Comptes, la création, dans une proportion qui ne peut être supérieure au quart du capital social, de certificats d'investissement qui donneront droit à une fraction déterminée des bénéfices et des dividendes, représentant des autres droits attachés aux actions émises à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'un fractionnement des actions existantes.

Ces certificats d'investissement sont régis par la Loi relative aux Sociétés Anonymes, en particulier ses articles 332 et suivants.

ARTICLE 10 - LES OBLIGATIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut désigner au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder, dans un délai de cinq ans, à une ou plusieurs émissions d'obligations et en arrêter les modalités; Toutefois, s'il s'agit d'obligations convertibles en actions, l'émission de ces obligations est soumise, en plus des conditions prévues par la Loi, à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'émission a lieu dans les conditions et selon les modalités prévues par la législation en vigueur.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION - DUREE DE FONCTIONS - FACULTE D'ABONCTION ET DE REMPLACEMENT

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de quinze membres au plus, avec une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément aux exigences légales en vigueur.

La proportion des membres du Conseil d'Administration de chaque sexe ne peut être inférieure au pourcentage cible de 40% à compter du 1er janvier de la sixième année suivant la publication au bulletin officiel de la loi n°19-20, étant spécifié qu'à compter du 1er janvier de la troisième année suivant la

publication au bulletin officiel de la loi 19-20, la proportion des membres du Conseil d'Administration de chaque sexe devra être d'au moins 30%.

Le représentant permanent de la personne morale Administrateur est pris en compte pour déterminer la proportion de chaque sexe dans la composition du Conseil d'Administration.

Toute nomination intervient en violation de ce qui précède, et n'ayant pas pour effet de remédier à l'irrégularité de la composition du Conseil d'Administration est nulle.

Lorsque la composition du Conseil d'Administration n'est plus conforme aux dispositions des alinéas précédents, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire afin d'y remédier dans un délai de trois (3) mois à compter du jour où se produit la vacance.

Aucune réaffectation à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du Conseil d'Administration si ce dernier ne pas composé conformément aux stipulations du présent paragraphe.

En cas de fusion des membres de quinze pourront être dépassés jusqu'à concurrence du nombre total des Administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir être supérieurs à huit-sept dans le cas d'une fusion avec une société dont les actions ne sont pas inscrites à la cote de la bourse de valeurs, dans le cas d'une fusion avec une société dont les actions sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs.

En cas de décès, de révocation ou de démission du Président du Conseil d'Administration et si le Conseil n'a pu le remplacer par un de ses membres, il pourra nommer, sous réserve des dispositions de l'article 49 de la Loi relative aux Sociétés Anonymes, un Administrateur supplémentaire qui sera appelé aux fonctions de Président.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les Administrateurs, personnes physiques ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'indivisibilité des actions prévues par la Loi relative aux Sociétés Anonymes. Le mandat d'Administrateur est incompatible avec les fonctions de Commissaire aux Comptes de la société.

Sont désignés au sein du Conseil d'Administration un ou plusieurs Administrateurs indépendants dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions de la Loi relative aux Sociétés Anonymes. Leur nombre ne peut dépasser le tiers du nombre total des Administrateurs.

L'Administrateur indépendant ne peut exercer les fonctions de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général, de Directeur Général Délégué ou tout autre mandat exécutif.

Par dérogation aux stipulations des présent statuts et des dispositions de la Loi, l'Administrateur indépendant ne doit détenir aucune action de la société. Toutefois, il a le droit d'assister aux Assemblées Générales.

Ledit Administrateur indépendant est nommé, rémunéré et révoqué dans les mêmes conditions et modalités appliquées aux Administrateurs.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui est tenu des mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il se est de même en cas de décès ou de démission de ce dernier.

Un alinéa de la société ne peut être nommé Administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'Administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par contrats de travail ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration.

La durée des fonctions des Administrateurs est de 6 années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du dernier exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit Administrateur.

Les Administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans même que cette révocation soit mise à l'ordre du jour.

9 PROJET DES STATUTS

En cas de vacance par décès, par démission ou par tout autre empêchement d'un ou plusieurs sièges d'Administrateurs sans que le nombre d'Administrateurs soit inférieur au minimum de trois (3) membres, le Conseil d'Administration, peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les Administrateurs restants doivent convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour où se produit la vacance en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Lorsque le nombre des Administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal, le Conseil d'Administration doit procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de 3 mois à compter du jour où se produit la vacance.

Ces nominations effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le Conseil d'Administration néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier les nominations intervenues.

Chaque Administrateur doit être propriétaire pendant toute la durée de ses fonctions du nombre minimum d'actions fixé à l'article 23 ci-après, permettant aux actionnaires d'assister aux Assemblées Générales Ordinaires.

Si au jour de sa nomination, un Administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire de plein droit s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

Les Commissaires aux Comptes veillent, sous leur responsabilité, à l'observation des dispositions précitées et en dénoncent toute violation dans leur rapport à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est obligatoirement institué un Comité d'Audit agissant sous la responsabilité du Conseil d'Administration. Ce Comité a pour le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Ce Comité, dont la composition est fixée par le Conseil d'Administration ne peut comprendre que des Administrateurs non exécutifs et doit comporter un représentant au moins de chaque sexe.

Le Comité d'Audit est composé de trois membres au moins. Le président du comité doit justifier d'une expérience suffisante en matière financière ou comptable et être indépendant au sens de l'article 41 bis de la Loi relative aux Sociétés Anonymes.

Un second membre, au moins, audit comité doit être indépendant selon les dispositions des articles 41 bis de la Loi relative aux Sociétés Anonymes.

Sans préjudice des compétences et responsabilités des organes chargés de l'administration, de la direction ou de la gestion, le Comité de l'Audit est notamment chargé :

- 1) du suivi de l'élaboration de l'information destinée aux actionnaires, au public et à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- 2) du suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et, le cas échéant, de gestion des risques liés à la société ;
- 3) du suivi du contrôle légal des comptes sociaux et des comptes consolidés ;
- 4) de l'examen et du suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à l'entité contrôlée.

Il émet une recommandation à l'assemblée générale sur les commissaires aux comptes dont la désignation est proposée.

Il rend compte régulièrement au Conseil d'Administration de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit en son sein, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13 ci-dessous, un Président qui est, à peine de nullité de sa nomination, une personne physique.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible.

SNEPSA STATUTS 21/06/2023



Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil peut, s'il le juge utile, nommer parmi ses membres un ou plusieurs Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration nomme, sur proposition du Président, un secrétaire du Conseil chargé de l'organisation des réunions sous l'autorité du Président, de la rédaction et de la connotation des procès-verbaux dans les conditions prescrites à l'article 14 ci-dessous. Ce secrétaire est réligible. Il peut être un salarié de la société ou un homme de l'art choisi en dehors de la société, à l'exception des Commissaires aux Comptes.

Le Conseil fixe le montant de la rémunération du Président et du secrétaire du Conseil et son mode de calcul et de versement.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans des fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président du Conseil d'Administration. A défaut, le Conseil d'Administration élit lui-même le Président de séance à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président pour se réunir au moins deux fois par an et que la bonne marche des affaires sociales le nécessite.

Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en tenant compte des demandes d'inscription sur ledit ordre du jour des propositions de décisions émanant de chaque Administrateur.

En cas d'urgence, ou s'il y a défaillance de la part du Président, la convocation peut être faite par les Commissaires aux Comptes.

En outre, le Conseil peut être convoqué par le Directeur Général ou les Administrateurs représentant au moins le tiers des effectifs s'il s'agit de questions urgentes. Lorsque le Président ne peut pas celui-ci dans un délai de 15 jours à compter de la date de la demande, ledit Directeur Général ou ledits Administrateurs peuvent convoquer le Conseil d'Administration à se réunir.

Le Directeur Général ou les Administrateurs, selon le cas, établissent l'ordre du jour objet de la convocation du Conseil, conformément à l'alinéa précédent.

La convocation peut être faite par tous les moyens, huit jours francs avant la réunion ; en cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit jusqu'à vingt-quatre heures.

Dans tous les cas, la convocation doit tenir compte, pour la fixation de la date de la réunion, du lieu de résidence de tous les membres. Cette convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour et de l'information nécessaire aux Administrateurs pour leur permettre de se préparer aux délibérations.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Un Administrateur peut donner mandat par écrit à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil. Chaque Administrateur se peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent aux réunions du Conseil d'Administration tenues par les moyens de visioconférence ou moyens équivalents dans les cas prévus par la loi et permettant leur identification et remplissant les conditions légales.

Il est tenu un registre des présences qui est signé par tous les Administrateurs participant à la réunion et les autres personnes qui y assistent, en vertu d'une disposition de la loi ou pour toute autre raison.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer les personnes appelées à assister aux réunions du Conseil d'Administration sous réserve de la discrétion à l'égard des informations ayant un caractère confidentiel reçues aux cours ou à l'occasion des réunions après en avoir été avertis par le Président.

SNEPSA

STATUTS

21/06/2023

9 PROJET DES STATUTS

Le Conseil d'Administration peut constituer en son sein, et avec le concours, s'il l'estime nécessaire, de tiers, actionnaires ou non, des comités techniques chargés d'étudier les questions qu'il leur soumet pour avis. Il est rendu compte aux séances du Conseil de l'activité de ces comités et des avis ou recommandations formulés.

Les Administrateurs non exécutifs sont particulièrement chargés au sein du Conseil, du contrôle de la gestion et du suivi des audits internes et externes. Ils peuvent constituer entre eux un comité des investissements et un comité des traitements et rémunérations. Ces comités doivent comporter un représentant, au moins, de chaque sexe conformément aux dispositions légales.

Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Toutes les personnes participant aux réunions d'adits comités sont tenues à l'obligation de discrétion prévue ci-dessus.

ARTICLE 14 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations du Conseil d'Administration sont contrainées par des procès-verbaux établis par le secrétaire du Conseil sous l'autorité du Président et signés par ce dernier et par au-moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président, le procès-verbal est signé par deux Administrateurs au moins.

Les procès-verbaux indiquent le nom des Administrateurs présents, représentés ou ~~absents~~, il font état de la présence de toute autre personne ayant également assisté à tout ou partie de la réunion et de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale.

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Conseil d'Administration dès leur établissement et, au plus tard, au moment de la convocation de la réunion suivante. Les observations des Administrateurs sur le texte desdits procès-verbaux, ou leurs demandes de rectification sont, si elles n'ont pu être prises en compte plus tôt, consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les procès-verbaux de réunions du Conseil sont consignés sur un registre spécial tenu au siège social, coté et parqué par le greffier du Tribunal du lieu du siège de la société.

Ce registre peut être remplacé par un recueil de feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraplés dans les conditions prévues, à l'alinéa précédent. Toute addition, suppression, substitution ou intervention de feuillets est interdite.

Dans tous les cas, ce registre ou ce recueil est placé sous la surveillance du Président et du secrétaire du Conseil. Il doit être communiqué aux Administrateurs et aux Commissaires aux Comptes sur leur demande ; ces derniers doivent, chaque fois qu'il est nécessaire, informer les membres du Conseil d'Administration de toute irrégularité dans la tenue de ce registre ou de ce Conseil et la dénoncer dans leur rapport général à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration uniquement, ou par un Directeur Général conjointement avec le secrétaire.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice, ainsi que de leur présence et de leur représentation à une séance du Conseil par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

Au cours de la liquidation de la société, les copies ou extraits sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que ledit acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

La session par la société d'immuable par astute ainsi que la session totale ou partielle des participations figurant à son actif immobilisés font l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration. Toutefois, lorsque la session ou les sessions d'adits actifs portent sur plus de 50% des actifs de la société pendant une période de douze (12) mois, une autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire est exigée.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un rapport établi par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues par la loi relative aux Sociétés Anonymes.

Les cautions, avais et garanties données par la Société font également obligatoirement l'objet d'une autorisation préalable du Conseil conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 16 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I. LE DIRECTEUR GENERAL

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration avec le titre de Président Directeur Général, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercices de la Direction Générale susvisées. Ce choix est porté à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine Assemblée Générale et fait l'objet des formalités de dépôt de publicité et d'inscription au registre du commerce dans les conditions prévues par la loi.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme une personne physique choisie parmi les membres du Conseil ou en dehors d'eux qui porte le titre de Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat. La rémunération du Directeur Général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, et au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers : la société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions du Président du Conseil d'Administration.

Le contrat de travail du Directeur Général révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

II. LE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

La rémunération du Directeur Général Délégué est déterminée par le Conseil d'Administration.

A l'égard de la société, les Directeurs Généraux Délégués sont investis des pouvoirs dont le Conseil d'Administration détermine, sur proposition du Directeur Général, l'étendue et la durée.

A l'égard des tiers, ils disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les dispositions des présents statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

9 PROJET DES STATUTS

Le contrat de travail du Directeur Général Délégué révoqué, qui se trouve être en même temps salarié de la société, n'est pas résilié du seul fait de la révocation.

III. DISPOSITIONS DIVERSES

Les Administrateurs qui ne sont ni Président, ni Directeur Général, ni Directeur Général Délégué, ni salarié de la société exerçant des fonctions de direction sont considérés des Administrateurs non exécutifs et doivent être plus nombreux que les Administrateurs ayant l'une de ces qualités.

Ni la société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des personnes chargées d'administrer ou de diriger la société, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer au Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, qu'elle détermine librement, et que le Conseil répartit entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenables.

Le Conseil lui-même peut allouer à certains Administrateurs pour les missions et les mandats qui leur sont confiés à titre spécial et temporaire, et aux membres des comités prévus à l'article 13 ci-dessus, une rémunération exceptionnelle, sous réserve de respecter la procédure prescrite par la loi.

Il peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés, dans l'intérêt de la société.

Les rémunérations et les remboursements des frais sont portés aux charges d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus, les Administrateurs ne peuvent recevoir, en cette qualité, aucune autre rémunération de la société. Toute clause contraire est réputée non écrite et toute délibération contraire à ces dispositions est nulle.

Aucune rémunération à titre de jetons de présence ne peut être versée aux membres du Conseil d'Administration si ce dernier n'est pas composé conformément aux articles 105-1,105-2, 105-3 et 105-4 de la Loi relative aux Sociétés Anonymes.

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Les Administrateurs, le Directeur Général et le cas échéant, le Directeur Général Délégué sont responsables, dans les limites de leurs attributions, des conséquences des décisions prises par la société ou envers les tiers, soit dans l'exécution des dispositions légales ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des dispositions des présents statuts, soit des fautes dans leur gestion.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Tout convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote doit être, soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires détenant, directement ou indirectement, plus de cinq pour cent du capital ou des droits de vote, associée indifféremment au conseilable, Gérant, Administrateur ou Directeur Général de l'entreprise ou membre de son directoire ou de son Conseil de Surveillance.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes à des conditions normales.

Cependant ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

La liste comprenant l'objet et les conditions desdites conventions est communiquée par le Président aux membres du Conseil d'Administration et au ou aux Commissaires Aux Comptes dans les soixante jours qui suivent la clôture de l'exercice.

L'Administrateur ou le Directeur Général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le Conseil, dès qu'il a eu connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Les personnes visées ci-dessus doivent également informer le Conseil d'Administration des éléments permettant d'évaluer leur intérêt afférent à la conclusion des conventions susvisées et, notamment, la nature des relations existantes entre les parties desdites conventions et les raisons économiques justifiant la conclusion de ces conventions. Ces éléments doivent être publiés, dans le rapport annuel, sous le chapitre (3) jusqu'à compter de la date de la conclusion de la convention. Pour tout type de publication que fixe l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux sous peine de l'amende prévue par l'article 420 de la Loi relative aux Sociétés Anonymes.

Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes de toutes les conventions ainsi autorisées dans un délai de trente jours à compter de la date de leur conclusion et soumet celles-ci à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

Le rapport spécial des Commissaires aux Comptes doit être publié selon les modalités fixées par l'Autorité Marocaine des Marchés des Capitaux.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai de trente jours à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé et éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'Administrateur ou Directeur Général du Directeur Général Délégué ou de l'actionnaire intéressé, les conventions soumises à autorisation et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

La décision de l'Assemblée Générale Ordinaire ne fait pas obstacle à l'action en dommages intérêts tendant à réparer le préjudice subi par la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de l'une de ses filiales ou d'une autre société, qu'elle contrôle au sens de la Loi relative aux Sociétés Anonymes, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou réaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux Directeurs Généraux Délégués aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle s'applique également aux conjoints et aux ascendants et descendants jusqu'au deuxième degré inclus des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

9 PROJET DES STATUTS

TITRE VI

LES ASSEMBLEES GENERALES

A - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 20 - NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires qui se tiennent au cours de la vie sociale sont générales ou spéciales.

Les Assemblées spéciales se réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles représentent l'ensemble des actionnaires.

Les décisions des Assemblées Générales imposent à tous, même aux absents, incapables, opposants, ou privés du droit de vote.

ARTICLE 21 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ; à défaut et en cas d'urgence, elle peut être convoquée par :

- 1) Les Commissaires aux Comptes ;
 - 2) Un mandataire désigné par le Président du Tribunal statuant en référé à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social;
 - 3) Les liquidateurs
 - 4) Les actionnaires majoritaires en capital ou en droit de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de titres modifiant le contrôle de la société.
- Les Commissaires aux Comptes ne peuvent convoquer l'Assemblée des actionnaires qu'après avoir vainement requis sa convocation par le Conseil d'Administration.

Les Commissaires aux Comptes agissent d'accord entre eux et fixent l'ordre du jour. S'ils sont en désaccord sur l'opportunité de convoquer l'Assemblée, l'un d'eux peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, l'autorisation de procéder à cette convocation, les autres Commissaires et le Président du Conseil d'Administration étant appelés. L'ordonnance du Président du Tribunal, qui fixe l'ordre du jour, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Les frais entraînés par la réunion de l'Assemblée sont à la charge de la société.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux Assemblées spéciales.

Les convocations aux Assemblées sont faites trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires par un avis inséré dans un journal d'annonces légales **habilité à recevoir les annonces légales** **trente (30) jours au moins avant la date fixée pour ledites Assemblées. Cet avis doit contenir les indications prévues à l'article 124 de la Loi relative aux Sociétés Anonymes notamment, la dénomination sociale suivie, le cas échéant, de son sigle, le montant du capital social, l'adresse du siège social, le numéro d'immatriculation au Régistre du Commerce, le jour, l'heure et lieu de réunion ainsi que la nature de l'Assemblée Ordinaire, Extraordinaire ou Spéciale, son ordre du jour, le texte des projets de résolutions et le délai pendant lequel les actionnaires peuvent demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour. Pour des motifs des résolutions émanant des actionnaires, la convocation doit indiquer s'ils sont-agrés ou non par le Conseil d'Administration.**

L'avis de convocation doit être complété par une description précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'Assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration ou par correspondance.

L'avis de réunion peut ne pas comprendre les informations citées ci-dessus lorsque celles-ci sont publiées sur le site Internet de la société, au plus tard, le jour même de la publication dudit avis de la réunion. Dans ce cas, ce dernier mentionne l'adresse du site Internet précité.

Lorsque la société ne reçoit aucune demande d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la part d'actionnaires, dans les conditions visées ci-dessus, l'avis de réunion tient lieu d'avis de convocation si qu'il a été publié.

Les Assemblées des actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre endroit fixé par le Conseil d'Administration et indiqué dans la convocation et ce, dans le périmètre de Casablanca et Kenitra.

ARTICLE 22 - ORDRE DU JOUR

SNIP SA STATUTS 21/06/2023

10

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social ont la faculté de requérir l'inscription d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour.

Etant donné que le capital social est supérieur à cinq millions de dirhams, le montant du capital à représenter en application de l'alinéa précédent est réduit à deux pour cent pour le surplus de ce montant conformément aux dispositions légales en vigueur.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une importance minime, les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

L'auteur de la convocation doit établir et présenter à toute Assemblée, un rapport sur les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises au vote.

La société est tenue, trente jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires, de publier dans un journal **habilité**, un avis de réunion contenant les indications prévues à l'article 21 ci-dessus ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

La demande d'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour doit être déposée **ou adressée au siège social, contre accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication de l'avis prévu à l'alinéa précédent. Mention de ce délai est portée dans l'avis.**

ARTICLE 23 - ACCES ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Tout actionnaire possédant au moins dix actions a le droit d'assister aux Assemblées.

Les actionnaires peuvent assister à l'Assemblée générale sur simple justification de leur identité, à condition, soit d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant l'Assemblée s'ils sont titulaires d'actions nominatives, soit de produire un certificat attestant le dépôt de leurs actions auprès d'un établissement agréé, s'ils sont titulaires d'actions au porteur.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, ou par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuille de valeurs mobilières. Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représenté à une Assemblée et ce, sans limitation du nombre de mandats si des voix dont peut disposer une même personne, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Pour toute procuration d'un actionnaire adressée à la société sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses prénom, nom et domicile. Le mandataire désigné n'a pas faculté de se substituer une autre personne. Le mandat est donné pour une seule Assemblée. Il peut cependant être donné pour deux Assemblées, l'une Ordinaire, l'autre Extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours.

Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

ARTICLE 24 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le bureau de l'Assemblée est composé d'un Président, de deux Scrutateurs assistés d'un Secrétaire.

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par le Vice-Président ou par un Administrateur. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont désignés scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de celle-ci disposant par eux-mêmes, ou à titre de mandataires, du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée désigne le Secrétaire qui peut être le Secrétaire du Conseil d'Administration prévu à l'article 12 ci-dessus ou toute autre personne choisie en dehors des actionnaires.

SNIP SA

STATUTS

21/06/2023

9 PROJET DES STATUTS

ARTICLE 25 - FEUILLE DE PRESENCE

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence qui indique les prénoms, nom et domicile des actionnaires et, le cas échéant, de leurs mandataires, le nombre d'actions et de voix dont ils sont titulaires.

La feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation reçus par les actionnaires ou adhérents à la société doit être émanée par les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 26 - QUORUM - VOIE

Dans toutes les Assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social ou la catégorie d'actions intéressée, déduction faite éventuellement de celles qui sont privées du droit de vote en vertu de dispositions légales ou statutaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'utilisateur dans les Assemblées Générales Ordinaires et au propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de rattachement des actions, le droit de vote est exercé par le propriétaire. Le créancier gagiste est tenu de procéder au dépôt des actions saisies, si le débiteur lui en fait la demande et en supports les frais.

La société ne peut voter avec des actions par elle acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Lorsque l'Assemblée ne peut valablement délibérer faute de quorum, il en est dressé procès-verbal par le bureau de ladite Assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

A compter de la convocation de l'assemblée, un formulaire de vote par correspondance et ses annexes sont remis ou adressés, aux frais de la société, à tout actionnaire qui en fait la demande, par tous moyens prévus par les statuts ou l'avis de convocation. La société doit faire droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard dix jours avant la date de réunion.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux jours à la date de la réunion de l'assemblée.

Les résultats des votes de l'Assemblée doivent être publiés sur le site Internet de la Société dans un délai qui ne dépasse pas quinze (15) jours après la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 27 - PROCES - VERBAUX

Les délibérations des Assemblées sont contrainées par un procès-verbal signé par les membres du bureau et établi sur un registre ou sur des feuillets mobiles dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

Le procès-verbal mentionne les date et lieu de réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ledit procès-verbal précise, pour chaque résolution, au moins le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital social représentée par ces votes, le nombre total de votes valablement exprimés, ainsi que le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiés, sous les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur

ARTICLE 28 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES : ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions autres que celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire par l'article 29 des présents statuts.

Elle se débattre valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié du capital social. Sur deuxième convocation, le quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai une seule fois et pour la même durée, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

Après lecture de son rapport, le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire les états de synthèse annuels. En outre, les Commissaires aux Comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de leur mission et font part de leurs conclusions.

La société doit publier dans un journal d'annonces légales et au "Bulletin Officiel", en même temps que l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé, établis conformément à la législation en vigueur en faisant apparaître clairement s'il s'agit d'états vérifiés ou non par les Commissaires aux Comptes.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et au moins pendant les quinze jours qui précèdent la date de la réunion, tout actionnaire a droit de prendre connaissance au siège social :

- 1) de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- 2) du texte et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par les actionnaires ;
- 3) de la liste des Administrateurs au Conseil d'Administration, ainsi que, le cas échéant, des renseignements concernant les candidats à ces organes ;
- 4) de l'inventaire, des états de synthèse de l'exercice écoulé, arrêtés par le Conseil d'Administration ;
- 5) du rapport de gestion du Conseil d'Administration soumis à l'Assemblée ;
- 6) du rapport des Commissaires aux Comptes soumis à l'Assemblée ;
- 7) du projet d'affectation des résultats ;
- 8) de la liste des conventions courantes comprenant l'objet et les conditions desdites conventions ;
- 9) de la liste des conventions soumises à la procédure d'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Le rapport de gestion du Conseil d'Administration doit contenir tous les éléments d'information utiles aux actionnaires pour leur permettre d'apprécier l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les opérations réalisées, les difficultés rencontrées, les résultats obtenus, la formation du résultat distribuable, la situation financière de la société et ses perspectives d'avenir.

Ce rapport de gestion doit également faire ressortir la liste des mandats des Administrateurs dans d'autres conseils d'administration ou conseils de surveillance ainsi que leurs emplois ou fonctions principaux.

Si la société possède des filiales ou des participations ou si elle contrôle d'autres sociétés, le rapport doit contenir les mêmes informations à leur sujet, avec leur contribution au résultat social. Il y est annexé un état de ces filiales et participations avec indication des pourcentages détenus en fin d'exercice ainsi qu'un état des autres valeurs mobilières détenues en portefeuille à la même date et l'indication des sociétés qu'elle contrôle.

Si la société a acquis des filiales ou des participations ou le contrôle d'autres sociétés en cours d'exercice, il en est fait spécialement mention.

Au sens de l'alinéa qui précède, on entend par :

- filiale : une société dans laquelle une autre société, dite mère, possède plus de la moitié du capital ;
- participation : la détention dans une société par une autre société d'une fraction du capital comprise entre 10 et 50%.

SNPFA	STATUS	21/06/2023
-------	--------	------------

9 PROJET DES STATUTS

Une société est considérée comme contrôlant une autre lorsqu'elle :

- Dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société.
- Détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.
- Détient seule ou de concert avec un ou plusieurs actionnaires directement ou indirectement une fraction de capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société.
- Dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société.
- Détermine en fait seul et ou de concert avec un ou plusieurs actionnaires, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société.

Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote, supérieure à 40% et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction de ces droits supérieure à 30%.

Toute participation même inférieure à 10% détenue par une société contrôlée est considérée comme détenue indirectement par la société qui la contrôle.

ARTICLE 29 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES – ATTRIBUTIONS ET POUVOIRS- QUORUM ET MAJORITÉ

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle est également habilitée à autoriser la cession de plus de 50% des actifs de la société. Elle se peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ni changer la nationalité de la société.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'Assemblée par des moyens de visioconférence ou par des moyens équivalents permettant leur identification.

ARTICLE 30 - LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES SPÉCIALES

Les Assemblées Spéciales visées à l'article 20 ci-dessus sont compétentes pour statuer sur toute décision intéressant la catégorie d'actions dont leurs membres sont titulaires dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'une Assemblée Générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales délibèrent aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 28 ci-dessus, pour les Assemblées Générales Ordinaires.

ARTICLE 31 - LE DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Pendant le délai de quinze jours avant la réunion de toute Assemblée Générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication de la liste des actionnaires avec l'indication du nombre et de la catégorie d'actions dont chaque actionnaire est titulaire.

Tout actionnaire a droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 28 ci-dessus et concernant les trois derniers exercices ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des Assemblées Générales tenues au cours de ces exercices.

A compter de la convocation de toutes autres Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires, Générales ou Spéciales, tout actionnaire a également le droit, au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, de prendre, au même lieu, connaissance du texte des projets de résolutions, du rapport du Conseil d'Administration, le cas échéant, du rapport des Commissaires aux Comptes.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

SNUP SA

STATUTS

21/06/2023

SNUP SA

STATUTS

21/06/2023

Si la société refuse en totalité ou en partie la communication de documents contrairement aux dispositions des présents statuts, l'actionnaire auquel ce refus a été opposé peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé, d'ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents dans les conditions prévues par lesdits statuts.

Tout actionnaire exerçant le droit d'obtenir communication de documents et renseignements auprès de la société, peut se faire assister d'un conseil.

Les droits reconnus à l'actionnaire sont exercés par lui-même ou par son mandataire, dûment habilité, au siège social.

Le droit de communication des documents, appartenant également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au ou propriétaire et à l'usufruitier d'actions, ainsi qu'aux propriétaires de certificats d'investissement et de droit de vote.

La société est tenue de disposer d'un site internet afin de tenir leurs obligations d'information de leurs actionnaires.

En effet, Pendant une période interrompue commençant au plus tard le vingt-et-unième jour précédant une Assemblée Générale, la société doit publier sur son site internet les informations et documents suivants :

- 1- l'avis mentionné à l'article 11 ci-dessus ;
- 2- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis mentionné à l'article 21, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;
- 3- les documents destinés à être présentés à l'Assemblée ;
- 4- le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée. Les projets de résolution soumis ou déposés au plus tard le dixième jour précédant la réunion de l'Assemblée ;
- 5- les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous les actionnaires. Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux, les modalités et les conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 32 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Il est nommé au moins deux Commissaires aux Comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour trois exercices par l'Assemblée générale ordinaire.

Les fonctions des Commissaires aux comptes expirent après la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du troisième exercice. Ils sont rééligibles dans la limite d'une durée de douze (12) ans.

A l'expiration de ladite durée, le ou les Commissaire Aux Comptes concernés ne peuvent certifier les comptes de la société pendant les quatre (4) années suivantes.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que pour le temps qui reste à courir de la mission de son prédécesseur.

Lorsqu'à l'expiration des fonctions d'un Commissaire aux comptes, il est proposé à l'Assemblée de ne pas les renouveler, le commissaire aux comptes dont, s'il le demande, être entendu par l'Assemblée.

La désignation des Commissaires aux comptes doit tenir compte des règles d'incompatibilité édictées par la loi.

ARTICLE 33 - MISSIONS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier, les valeurs et les livres, les documents comptables de la société et de vérifier la conformité de sa comptabilité, aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance, avec les états de synthèse, des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur le patrimoine de la société, sa situation financière et ses résultats.

Les Commissaires aux Comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les Commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires ; ils sont également convoqués s'il y a lieu, aux réunions du Conseil d'Administration.

9 PROJET DES STATUTS

Pendant le trimestre qui précède la réunion de l'Assemblée générale ou l'époque à laquelle celle-ci doit légalement être réunie, les Commissaires ont le droit, quand ils le jugent convenables, de prendre communication des livres, d'examiner les opérations de la société et de procéder à tous contrôles et vérifications.

Les états de synthèse et le rapport de gestion du Conseil d'Administration sont tenus à la disposition des Commissaires aux comptes sociaux jours au moins avant l'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle.

A la fin de l'exercice annuel, les Commissaires aux comptes font un rapport à l'assemblée sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes et les énonciations du rapport présenté par le Conseil d'Administration.

Ils doivent remettre ce rapport à l'organe d'administration de manière que celui-ci puisse le tenir au siège social, à la disposition des actionnaires quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Les Commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale et le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES BENEFICES
ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est de douze mois. Toutefois, le premier et le dernier exercice peuvent être inférieurs à douze mois.

En conséquence, l'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

ARTICLE 35 - Etablissement des Comptes - Inventaire - Etats de Synthèse

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse les états de synthèse tels que définis par la loi n°9-88 relative aux obligations comptables des commerçants, promulguée par le dahir n°1-92-138 du 30 Joumada II 1413 (25 décembre 1992). Il arrête le résultat net de l'exercice et un projet d'affectation pour être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Outre les prescriptions prévues à l'article 13 de la loi n°9-88 précitée, les modifications intervenant dans la présentation des états de synthèse comme dans les méthodes d'évaluation retenues, sont signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des Commissaires aux Comptes.

La société est dans l'obligation d'établir des comptes consolidés.

ARTICLE 36 - Affectation et Répartition des Benefices

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve appelée réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale excède le dixième du capital social.

Il est effectué aussi sur le bénéfice de l'exercice, tous autres prélèvements en vue de la formation de réserves imposées soit par la loi, soit par les présents statuts ou de réserves facultatives dont la constitution peut être décidée, avant toute distribution, par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve par application de l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque la situation nette est, ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des états de synthèse de l'exercice et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. Tout dividende distribué en violation des dispositions du présent article est un dividende fictif.

La décision de l'Assemblée doit déterminer en premier lieu la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers.

Elle doit en outre fixer un premier dividende attribuable aux actions ordinaires, calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. Ce premier dividende, s'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre d'un exercice déterminé peut être prélevé par priorité sur le bénéfice net distribuable du ou des exercices suivants, sous réserve de ce qui est dit au présent article.

Le solde peut constituer un superdividende, sous déduction des sommes affectées aux réserves en complément de l'affectation réalisée au titre du présent article, et de celles qui sont reportées à nouveau.

Il est interdit de stipuler au profit des actionnaires un dividende fixe.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixés par elle-même ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal, statuant en référé, à la demande du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution, à titre exceptionnel, de sommes prélevées sur les réserves facultatives, sous réserve que le report à nouveau, dont elle a la disposition. Ne sont pas disponibles les réserves correspondant à la déduction d'actions propres. En outre est interdit tout prélèvement sur les réserves destiné à doter un compte de provision.

Toute décision de distribution affectant les réserves facultatives doit indiquer précisément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués, elle peut être prise à tout moment au cours de l'exercice par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le droit aux dividendes est supprimé lorsque la société détient ses propres actions.

Il peut être suspendu à titre de sanction si la propriétaire ou nu-propriétaire des actions ne les ont pas libérées des versements exigibles ou, en cas de regroupement, ne les ont pas présentés au regroupement.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier, toutefois le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au nu-propriétaire.

En cas de cession d'actions, l'acquéreur a droit aux dividendes non encore mis au paiement, sauf convention contraire des parties notifiée à la société.

Les droits us du présent article se prescrivent par cinq ans au profit de la société à compter de la date de mise en paiement du dividende.

Si les actions sont grevées d'un usufruit, les dividendes sont dus à l'usufruitier ; toutefois, le produit de la distribution de réserves, hors le report à nouveau, est attribué au propriétaire.

Les sommes non payées et non prescrites constituent une créance des ayants droit ne portant pas intérêt à l'extinction de la société, à moins qu'elles ne soient transformées en prêt, à des conditions déterminées d'un commun accord.

La société ne peut exiger des actionnaires aucune restitution de dividendes, sauf si la distribution a été effectuée en violation de la loi et des présents statuts et qu'il est établi que ces actionnaires avaient connaissance du caractère irrégulier de la distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

TITRE VII
TRANSFORMATION, FUSION - SCISSON

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins un an d'existence et si elle a émis et fait approuver par les actionnaires les états de synthèse de l'exercice.

La transformation de la société ne peut être décidée que par délibération prise aux conditions requises pour la modification des statuts, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous.

Les formalités de constitution de la forme de société adoptée par suite de transformation doivent être observées.

La décision de transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société. Le rapport atteste que la situation nette est au moins égale au capital social.

La transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des Assemblées d'obligataires.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être associés commanditaires dans la nouvelle société.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

9 PROJET DES STATUTS

Les actionnaires opposés à la transformation ont le droit de se retirer de la société. Dans ce cas, ils recevront une contrepartie équivalente à leurs droits dans le patrimoine social, fixée, à défaut d'accord, à dire d'expert désigné par le Président du Tribunal, statuant en référé.

La déclaration de retraite doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours de la publication prévue à l'alinéa 4 ci-dessus.

ARTICLE 38 - FUSION ET SCISSION

La société peut être absorbée par une autre société, ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut faire apport d'une partie de son patrimoine à des sociétés nouvelles ou à des sociétés existantes par voie de scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de scission fusion.

Ces opérations sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les opérations visées ci-dessus doivent être réalisées conformément aux dispositions légales en la matière.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les énoncés de synthèse, la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les trois mois qui suivent l'approbation des comptes avant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions ci-après de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans tous les cas, la décision adoptée par l'Assemblée Générale est publiée dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel et déposée au greffe du Tribunal et inscrite au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 du présent article n'ont pas été appliquées.

La dissolution peut être prononcée en justice à la demande de tout intéressé si le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

Dans les cas prévus ci-dessus, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation : il ne peut prononcer la dissolution si la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond en première instance.

La réduction du capital à un montant inférieur doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'article 4 de la Loi relative aux sociétés Anonymes, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société, deux mois après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le Tribunal statue sur le fond en première instance.

Sous réserve des dispositions du présent titre, la liquidation des Sociétés Anonymes est régie par les dispositions contenues dans les présents statuts et les dispositions du décret du 9 ramadan 1331 (12 août 1911) formant code des obligations et des contrats, qui ne sont pas contraires.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société Anonyme en Liquidation".

La personnalité morale ou la société soumise pour ses besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est inscrite au registre du commerce.

L'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs auxquels sont conférés les pouvoirs que l'Assemblée juge convenables.

L'acte de nomination des liquidateurs est publié dans le délai de trente jours, dans un journal d'annonces légales et au Bulletin Officiel.

Il contient les indications suivantes :

- 1) la dénomination de la société suivie, le cas échéant, de son sigle;
- 2) la forme de la société, suivie de la mention "en liquidation";
- 3) le montant du capital social;
- 4) l'adresse du siège social;
- 5) le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce;
- 6) la cause de la liquidation;
- 7) les prénoms, nom et domicile des liquidateurs;
- 8) le cas échéant, les limitations apportées à leurs pouvoirs.

Sont en outre indiqués dans la même insertion :

- 1) le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés;
- 2) le Tribunal au greffe duquel sera effectué, en annexe au registre du commerce, le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation.

A la diligence du liquidateur, les mêmes indications sont portées, par simple lettre, à la connaissance des porteurs d'actions et d'obligations nominatives.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la réalisation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cession du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du Président du Tribunal statuant en référé, toute garantie offerte par les cessionnaires ou un tiers et jugée suffisante.

Sauf consentement unanime des actionnaires, la session de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'Administrateur, de Directeur Général ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal, le liquidateur et les Commissaires aux Comptes dûment entendus.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés, à leurs conjoints, parents ou alliés jusqu'au 2^e degré inclus est interdite, même en cas de démission du liquidateur.

La session globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une société, notamment par voie de fusion, est autorisée aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal, statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture prévue à l'alinéa précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice, à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Dans ce cas, les liquidateurs déposent leurs comptes au greffe du Tribunal où tout intéressé peut en prendre connaissance et en obtenir à ses frais copie.

Le Tribunal statue sur ces comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, aux lieux et place de l'Assemblée des actionnaires.

L'avis de clôture de la liquidation, signé par le liquidateur, est publié à la diligence de celui-ci dans le journal d'annonces légales ayant reçu la publicité prescrite par le présent article et au Bulletin Officiel.

9 PROJET DES STATUTS

25

Il contient les indications suivantes :

- 1) la dénomination de la société suivie, le cas échéant, de son sigle;
- 2) la forme de la société, suivie de la mention "en liquidation";
- 3) le montant du capital social;
- 4) l'adresse du siège social;
- 5) le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce;
- 6) les prénom, nom et domicile des liquidateurs;
- 7) la date et le lieu de réunion de l'Assemblée de clôture, si les comptes des liquidateurs ont été approuvés par elle ou, à défaut, la date de la décision de justice prévue ci-dessus, ainsi que l'indication du Tribunal qui l'a prononcée;

8) le greffe du Tribunal où sont déposés les comptes des liquidateurs.
Sauf clause contraire des statuts, le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

L'action en responsabilité contre les liquidateurs se prescrit dans les conditions prévues par la loi.

Toutes actions contre les actionnaires non-liquidateurs ou leurs conjoints survivants, héritiers ou ayants cause, se prescrivent par cinq ans à compter de l'inscription de la dissolution de la société au registre du commerce.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

En cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au secrétariat greffe du tribunal compétent du lieu du siège social.

9 FORMULAIRE DE DELEGATION DE POUVOIRS

Voir document ci après :

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE MIXTE
DU 27 JUIN 2023

Le soussigné :

Nom, prénom¹ (ou raison sociale) :

Domicile (ou siège social) :

Titulaire de :²actions de la société SNEP,

Donne par la présente, pouvoirs à :

M / Mme

de me représenter à l'Assemblée Générale Annuelle mixte du 27 juin 2023 à 10 heures au siège administratif, Site Industriel SNEP, Route côtière 111 Mohammedia, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

1. Examen du rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration sur les comptes et les opérations réalisées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
2. Examen du rapport général des Commissaires Aux Comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et approbation des comptes dudit exercice ;
3. Examen du rapport spécial des Commissaires Aux Comptes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et approbation des conventions visées à l'article 56 de la loi relative aux sociétés anonymes ;
4. Examen du projet de résolutions proposées à l'Assemblée Générale Annuelle ;
5. Affectation du résultat au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
6. Quitus au Conseil d'Administration pour sa gestion au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
7. Quitus aux Commissaires Aux Comptes pour leurs mandats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ;
8. Nomination des membres du Conseil d'Administration ;
9. Nomination de Commissaire Aux Comptes ;
10. Fixation de jetons de présence ;
11. Questions diverses ;

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

12. Mise en conformité des Statuts de la Société avec les nouvelles dispositions modifiantes et complétant la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes ;
13. Pouvoirs pour accomplissement des formalités légales.

En conséquence, assister à cette assemblée, intervenir à toutes délibérations, participer aux votes, et signer les procès-verbaux et documents utiles.

Fait à Le

Signature

1. Indiquer N° CIN pour les personnes physiques

2. Indiquer le nombre des actions

Un Actionnaire peut se faire présenter par un autre actionnaire, ou par son tuteur, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant, sans qu'il soit nécessaire que ces derniers soient personnellement actionnaires. Il peut également se faire représenter par toute personne morale ayant pour objet social la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières.